Votre Assurance
▸ RCE PRESTATAIRES

Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL JFCH
LE VERNOY
58310 ARQUIAN FR

COURTIER
BERTRAND COLLET
2 AVENUE JACQUES PREVERT
BP 226
14402 BAYEUX CEDEX 02
Tél : 02 31 22 44 69
Fax : 02 31 22 32 78
Email : BERTRAND.COLLET@CABINET-COLLET.FR
Portefeuille : 0111412820

Vos références :
Contrat n° 10916324104
Client n° 0743025320

AXA France IARD, atteste que :

SARL JFCH
LE VERNOY
58310 ARQUIAN

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 10916324104** ayant pris effet le **06/12/2021** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, du fait des activités suivantes :

1. Diagnostics réglementés relevant du Dossier de Diagnostic Technique

- Repérage amiante avant transaction (Art. L 1334-12-1 et L 1334-13 et Art R 1334-23 et R 1334-24 du Code de la Santé Publique).
- L'Etat des Risques d'Accessibilité au Plomb (ERAP), Constat des risques d'exposition au plomb (CREP) et Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb par les peintures (DRIPP)(Art. L 1334-5 à L 1334-8-1, Art. R 1334-1 du Code de la Santé Publique)
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites (Art. L 133-6 et R 133-1, R 133-7 et R 133-8 du Code de la construction et de l'habitation
- Diagnostic et Audit de Performance Energétique (Art. L 134-1, Art. R 134-1 à R 134-5 du Code de l'environnement et décret n°2008-461 du 15 mai 2008)
- Etat de l'installation intérieure de gaz (Art. L 134-6, Art. R 134-6 à R 134-9 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- Etat de l'installation intérieure d'électricité (Art. L 134-7, Art. R 134-10 à R 134-14 du Code de la Construction et de l'Habitation)

2. Autres Diagnostics

- Repérage Amiante avant et après travaux, avant démolition, Dossier Technique Amiante (Art R 1334-25 du Code de la Santé Publique)
- Mesurage loi Carrez et Loi Boutin (Art.46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Article 4-1 (1) et 4-23 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967. Art. 78 de la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009)
- Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Prêt à Taux Zéro Plus Conformité aux normes de Surfaces et d'Habitabilité, PTZ (prêt à taux zéro) et prêts conventionnés
- Certificats de conformité aux normes de surface et d'habitabilité

1D0920211217

- Etat des risques naturels et technologiques (Art L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement)
- L'état du non bâti relatif à la présence de termites
- Diagnostic des insectes xylophages et champignons lignivores,
- Diagnostic Technique Immobilier et logement décent (Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, dite Loi SRU)
- Diagnostic technique SRU avant mise en copropriété
- Recherche du Plomb dans l'eau
- Diagnostic radon
- Diagnostic sur la qualité de l'environnement du bâti par Prélèvement d'échantillon d'air
- Sécurité piscine
- Bilan énergétique
- La thermographie et/ou infiltrométrie
- Diagnostic d'Accessibilité handicaps,
- Etat des lieux locatifs
- Vérification de conformité des réseaux d'eaux
- L'état des installations d'assainissement collectif et non
- La mise en copropriété, la rédaction et la modification des règlements de copropriété ainsi que le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété
- DPE volontaire ou réglementé (réservé aux diagnostiqueurs Certifiés DPE)
- ECO PTZ dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 30 mars 2009
- L'audit énergétique
- Etudes thermiques

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2022** au **01/01/2023** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 17 décembre 2021
Pour la société :

Montant des garanties et des franchises

(« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres	**9.000.000 € par année d'assurance**	

garanties » ci-après)		
Dont : • **Dommages corporels** • **Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus** **(y compris le vol par les préposés)** **dont pour les dommages immatériels consécutifs**	**9.000.000 € par année d'assurance** **1.200.000 € par année d'assurance** **1.000.000 € par année d'assurance**	**NEANT** **2.000 €** **2.000 €**
Autres garanties :		
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	**1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année**	**500 €**
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	**750.000 € par année d'assurance**	**2.000 €**
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	**500.000 € par sinistre et 700.000 € par an et par cabinet**	**2.000 €**
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (selon extension aux conditions particulières)	**300.000 € par année d'assurance**	**2.000 €**
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	**150.000 € par sinistre**	**2.000 €**
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	**30.000 € par sinistre**	**1.200 €**
Défense (art 5 des conditions générales)	**Inclus dans la garantie mise en jeu**	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (art 5 des conditions générales)	**20.000 € par litige**	Seuil d'intervention : **380 €**